



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 04.11.2011. Page 1063-1064/114

**Arrêté**  
**concernant la circulation routière**  
(Du 3 octobre 2011)

**Lieu** : Faubourg de l'Hôpital 41 à Neuchâtel.

**Type d'arrêté** : arrêté sur terrain privé, article n°397 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 15 juillet 2011 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

**Article premier,-**

Il est interdit de circuler sur l'article privé n° 397 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, service des Bâtiments à Neuchâtel, (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté ayants droit », placé à l'entrée de la parcelle, sise au sud de l'immeuble n° 41 du faubourg de l'Hôpital).

**Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, **26 OCT. 2011**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.